

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23/09

Le SEPT mars de l'an deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Marie-Laure BOUCHERET, Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE, Corinne LACOSTE, Nathalie MONTADAT,*

*MM. Jean-Jacques ALMERO, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA*

Procurations : *Sandrine VANCOPPENOLLE à Mme Anne-Claire CAMAIN*

Absents : *Mme Mathilde PEYREGA, MM. Eric GEORGET, Hubert MARTY, Domingo MUJICA, Pierre ROGNANT*

Date de convocation : 28 février 2023

Secrétaire de séance : *Madame Corinne LACOSTE*

-----  
**Objet : Convention de reconnaissance de servitude légale SDEHG-Commune pour le branchement de la nouvelle parcelle de Monsieur Eric MESTRE C 794**

Dans le cadre de la réalisation du branchement au réseau d'électricité pour Monsieur Eric MESTRE, parcelle C 794, il convient d'établir une convention de reconnaissance de servitude légale entre le SDEHG et la Commune de Goyrans.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de reconnaissance de servitude légale ci-jointe,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et toute pièce afférente à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme en mairie, le 7 mars 2023.

Fait à Goyrans, le 7 mars 2023.

Véronique HAITCE



Maire de Goyrans

# CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE SERVITUDE LÉGALE

**Commune :** GOYRANS

**Intitulé de l'affaire :** BRANCHEMENT POUR M.MESTRE ERIC

**Référence SDEHG :** 04 BU 0414

**Référence ENEDIS :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

**VU** le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

**VU** le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

**VU** le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante SDEHG et le concessionnaire ENEDIS.

Entre les soussignés :

|  |    |   |
|--|----|---|
| <p><b>Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE – GARONNE (SDEHG)</b></p> <p>9, Rue des 3 Banquets<br/>CS 58021<br/>31080 TOULOUSE CEDEX 6</p> | et | <p>Commune de GOYRANS représenté par Madame Le Maire HAITCE Véronique</p> <p>185 chemin des CRETES<br/>31120 GOYRANS</p>  |
| <p>représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,</p>                    |    | <p>agissant en qualité de PROPRIETAIRE(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les PROPRIETAIRE(s)", d'autre part,</p> <p><b><i>Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires</i></b></p> |

Il a été exposé ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

| COMMUNE | SECTION | NUMERO | LIEU-DIT |
|---------|---------|--------|----------|
| GOYRANS | C       | 467    |          |
|         |         |        |          |
|         |         |        |          |

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M ..... Habitant à .....
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

**Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT**

Après avoir pris connaissance du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le PROPRIETAIRE reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes, figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

|   |  |
|---|--|
| <b>RESEAU SOUTERRAIN</b>  | <input checked="" type="checkbox"/> Etablir à demeure : <b>1 (nombre de câbles réseau)</b> canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres.<br><i>Le PROPRIETAIRE informera tout intervenant de la présence de ce câble en cas de travaux sur une bande de 3m de large dont l'axe est constitué par l'ouvrage.</i>   |
| <b>RESEAU AERIEN<br/>RESEAU FACADE<br/>COFFRETS ELECTRIQUES</b> | <b>SUPPORTS PBA</b><br><input type="checkbox"/> Etablir à demeure : <b>Support(s)</b> dont les N° sur le plan d'étude sont , fondations comprises, pour faire passer des conducteurs aériens et leurs ancrages.  |
|   | <b>CABLES AERIENS</b><br><input type="checkbox"/> Faire passer les <b>conducteurs aériens d'électricité</b> de type BT, au-dessus des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres.   |
|   | <b>COFFRETS ELECTRIQUES</b><br><input type="checkbox"/> Etablir à demeure : <b>coffret(s) électrique(s)</b> référencés sur le plan d'étude comme suit : ; ;<br>+ les remontées de câbles dans le(s) coffret(s).<br>encasté <input type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/>   |
|   | <b>CABLES FACADE</b><br><input type="checkbox"/> Etablir à demeure mètres de <b>conducteurs électriques isolés, fixés sur la (les) façade(s)</b> , des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres, y compris les ancrages.  |
|   | <b>ECLAIRAGE PUBLIC APPAREILS ET CABLES</b><br><input type="checkbox"/> Etablir à demeure <b>appareils et consoles d'éclairage public</b> référencés N° sur le plan d'étude, alimentés par un câble électrique d'une longueur totale d'environ mètres, le tout fixé sur la(les) façade(s) des dites parcelles.   |
|   | <b>CANDELABRES EN PRIVE</b><br><input type="checkbox"/> Etablir à demeure <b>ensembles d'éclairage public (mât + appareil)</b> référencés N° sur le plan d'étude, alimentés par un câble électrique d'une longueur totale d'environ mètres.  |
|   | <b>Dans tous les cas :</b> Par la présente convention et conformément au Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, le PROPRIETAIRE autorise le SYNDICAT et son concessionnaire ENEDIS à couper les arbres et branches d'arbres situés à proximité des conducteurs aériens d'électricité, en raison de la gêne qu'ils pourraient occasionner par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionnant des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages électriques. |

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité ENEDIS, pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

## **Article 2 : Droits et obligations du PROPRIETAIRE**

Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Toutefois, le PROPRIETAIRE s'interdit de faire, sur le tracé et sur une bande de 3m de large dont l'axe est constitué par l'ouvrage définis à l'Article 1, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le PROPRIETAIRE se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire ENEDIS soit :

- par lettre recommandée avec avis de réception à la **Direction régionale, Service DT/DICT, 8 rue Marie Laurencin, 31 100 Toulouse**

- soit par courriel à l'adresse suivante : [mps-arex-dtdict@enedis.fr](mailto:mps-arex-dtdict@enedis.fr),

**deux mois avant le début des travaux**, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le PROPRIETAIRE pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le PROPRIETAIRE n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## **Article 3 : Indemnisation**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au PROPRIETAIRE le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils seraient causés lors de la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

## **Article 4 : Responsabilités**

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire ENEDIS garantit le PROPRIETAIRE ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du PROPRIETAIRE.

**Article 5 : Effets de la présente convention**

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre, à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'Article 1.

**Article 6 : Stipulation pour autrui**

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

**Article 7 : Protection des données à caractère personnel**

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse et numéro de la parcelle) conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : [contact@sdehg.fr](mailto:contact@sdehg.fr)

**Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

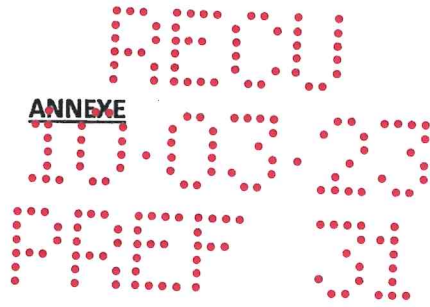
Fait à GOYRANS, le .....

*En 3 exemplaires*

**Le(s) PROPRIETAIRE(s)**  
Lu et approuvé

Pour le SDEHG  
Lu et approuvé

Thierry SUAUD



Joindre le/les plan(s) et toute information utile